

traditions de la GRC, mais aussi des traditions qui sont le fondement de l'identité canadienne.

• (1440)

D'autre part, nous avons accueilli chez nous des gens d'origines ethniques diverses qui sont venus avec l'espoir d'une vie meilleure, pour eux et pour leurs enfants. Les personnes d'origine sikh qui veulent respecter les préceptes de leur foi doivent se plier à certaines pratiques religieuses. Cette tradition religieuse comprend une série de symboles, les cinq «K»: le kish, c'est-à-dire le port des cheveux et de la barbe non taillés; le kanga, ou peigne; le kara, bracelet d'acier; le kirpan, ou poignard et le kacch, sorte de sous-vêtement.

Chacun de ces objets revêt une signification religieuse pour les sikhs pratiquants. Avec le turban, ils constituent leur uniforme. Il reste à voir s'il est possible de concilier la tenue de la GRC et celle des sikhs religieux.

Toutes les forces policières au Canada, et non uniquement la GRC, doivent recruter un plus grand nombre de représentants des minorités visibles. Un certain nombre de ces corps policiers, il importe de le signaler, ont optés pour certains accommodements. J'ajoute que, même si l'expérience des autres corps policiers peut nous éclairer, sur ce problème d'uniforme, elle ne nous oblige à rien. La question doit être décidée selon ses mérites et dans le contexte du rôle unique que joue la GRC en tant que corps policier national du Canada.

Il y a plusieurs années, le corps policier du Grand Toronto a modifié son code vestimentaire de façon à permettre aux adeptes de la religion sikh de porter un turban d'étoffe autorisé au lieu de la coiffure standard de tous les autres policiers. Les cheveux non coupés doivent être cachés sous le turban et les barbes et moustaches doivent être bien tenues. En outre, les autres symboles religieux sont permis.

Il est intéressant de constater, pour ce qui est du kirpan ou épée, que le règlement vestimentaire permet le port d'une petite réplique de cette arme sous forme d'épingle. Elle doit être portée sous l'uniforme du policier et ne peut dépasser trois pouces et demi de longueur.

L'agent sikh doit aussi signer une attestation selon laquelle il ne peut exercer certaines fonctions qui exigent le port d'une coiffure spéciale ou d'équipement de sécu-

rité spécial, par exemple, les casques protecteurs ou les masques respiratoires, exigés par la loi ou pour des raisons de sécurité.

Je crois savoir que les corps policiers des régions de Peel et de Halton ont des règlements vestimentaires qui ressemblent à ceux de la police du Grand Toronto pour ce qui est des agents sikhs. Pareillement, la police d'Edmonton a adopté un code vestimentaire qui permet aux sikhs de porter un turban bleu de policier avec une insigne centrée et attachée sur le devant du turban. L'agent a le droit de ne pas se faire couper les cheveux et la barbe, du moment que sa sécurité n'est pas compromise s'il doit porter des pièces d'équipement pour son travail.

Enfin, selon mes renseignements, la police d'Ottawa n'a pas de règlement en matière de turbans, mais elle a émis une déclaration il y a quelques années selon laquelle le port d'un turban pour des raisons religieuses ne constituerait pas un motif d'exclusion.

Mon objectif en recensant les politiques de ces corps policiers était de montrer que le port d'un turban avec un uniforme de policier est déjà permis au Canada.

En fait, le ministère de la Défense nationale a adopté une politique de tenue vestimentaire qui permet aux membres des Forces canadiennes d'origine sikh de porter un turban fourni par les Forces ainsi que les autres symboles religieux requis. Ces articles doivent être modifiés ou enlevés s'ils nuisent à la sécurité ou aux besoins du service. De plus, les cheveux et la barbe ne doivent pas être coupés, pourvu que la sécurité de ceux qui les portent ainsi ne soit pas menacée quand ils doivent porter l'équipement de service.

Je ne veux pas dire que la GRC trouvera facilement une solution ou qu'elle devrait tout simplement faire ce que quelques corps de police ont fait. Il va sans dire que la grande majorité des corps de police ne prévoient pas le port du turban dans leurs règles de tenue vestimentaire.

Peut-être que la question ne se pose pas, le besoin n'existant pas dans la plupart des localités. D'autres peuvent penser au contraire qu'il n'est pas judicieux de modifier les règles de tenue vestimentaire pour les adapter aux exigences de n'importe quel groupe religieux parce que les différences nuiraient à l'intégration des membres de ces groupes dans le corps et parce qu'il